



Association Vals de Gartempe  
Creuse, Anglin, Patrimoine et Développement  
Mairie - 2 terrier Ste Serenne  
86260 Vicq-sur-Gartempe  
e-mail : [vgca@free.fr](mailto:vgca@free.fr)  
tél. 06 52 82 82 83  
Déclaration en préfecture :  
23 février 2001 n° 0861003716  
Date d'insertion au J.O. : 31 mars 2001.

**Enquête publique ouverte par la préfecture de la Vienne du 4 janvier au 5 février 2016.  
Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un élevage de bovins en engraissement avec une  
unité de méthanisation et une plateforme de compostage au lieu-dit "les Paturelles", commune  
de COUSSAY- LES BOIS.**

## **Contestation de la conclusion du rapport du commissaire enquêteur**

**L'avis émis par M. BUF manque d'argumentation**

**28/03/2016**

Au cours de l'enquête publique, **80 réclamations écrites sur le registre et 180 courriers**, courriels et documents ont été remis au commissaire enquêteur. De tous ces avis exprimés, **seuls quatre sont en faveur du projet SCEA "Les Nauds"**. Les six municipalités concernées se sont prononcées contre l'autorisation.

Le 12 février le commissaire enquêteur a remis au pétitionnaire (la SCEA Les Nauds) un procès-verbal de synthèse des réclamations, ainsi qu'une annexe avec un ensemble de lettres et documents.

Le 26 février le pétitionnaire a remis le mémoire en réponse au procès verbal.

Le 15 mars, le commissaire enquêteur a remis son rapport (178 pages) faisant état des réclamations, des réponses du pétitionnaire et de son avis au vu de ces réponses. Il a également remis ses conclusions. Il doit donner son avis personnel sur le projet : il l'a fait en donnant un **avis favorable assorti de deux réserves et cinq recommandations**.

Les **réserves** portent sur le risque pour la ressource en eau souterraine captée, et la refonte du dossier incendie.

Les **recommandations** portent sur des dispositions pour préserver de toute pollution des eaux de ruissellement, et sur la conception des bâtiments d'élevage et leur réaménagement.

*La réserve est une condition à laquelle est subordonné un avis favorable. Elles doivent être réalisables et exprimées avec clarté et précision. Le juge peut requalifier l'avis lorsque la réserve n'est pas levée, voire même requalifier une recommandation ou une proposition en réserve.*

*Une recommandation n'emporte pas d'effet obligatoire pour le porteur du projet ni ne présente de portée juridique.*

## **Le commissaire émet un avis favorable, sans argumenter sa décision**

Le texte de l'avis est très court (page 15 à 17). Pour motiver son avis favorable le commissaire fait seulement état des réponses apportées par le gérant et de ses engagements : **« au regard des éléments de réponse apportés par le gérant de la SCEA Les Nauds aux différentes observations, interrogations exprimées par le public en général et des engagements qu'il a pris, j'émet un avis favorable »**.

La conclusion expose l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, et fait le relevé des avis des conseils municipaux, des observations du public et des interrogations du commissaire enquêteur. Ces avis sont suivis du résumé des engagements du pétitionnaire.

Le commissaire se satisfait de ces engagements, alors qu'il a explicitement refusé de prendre en considération les questions sur les pratiques actuelles de la SCEA Les Nauds : **« Aux questions relatives "aux pratiques actuelles", le commissaire enquêteur a fait part au président de l'Association VGCA de sa désapprobation parce qu'elles étaient posées avec des arrière-pensées »**. (p.149)

Les engagements formulés dans le dossier sont censés être respectés dans l'exploitation actuelle : c'est l'argument développé par le pétitionnaire. *« La ferme existante de la SCEA LES NAUDS est également une installation classée pour la protection de l'environnement, placée sous le régime de la déclaration, régulièrement contrôlée par les services compétents en matière sanitaire, environnementale et de traçabilité. Les installations de la ferme existante de la SCEA sont conformes aux normes de bien-être animal. L'atelier d'engraissement actuellement en place présente une conception similaire à celle présentée dans le DDAE soumis à enquête publique et l'alimentation des animaux est également ressemblante à celle prévue. La SCEA LES NAUDS respecte en tout point la réglementation en vigueur applicable à son élevage. Elle n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis près*

*de 15 ans d'existence, dont aucune n'ait pu être à l'origine de visites d'inspection lors du curage des bâtiments ou des épandages. Les surfaces d'épandage ne subissent pas de surfertilisation et les distances aux cours d'eau sont respectées. »*

Le commissaire n'a considéré que ces engagements, sans regarder les pratiques. Il a signifié sa volonté de ne pas tenir compte des critiques de l'exploitation actuelle. Il a délibérément choisi de ne pas tenir compte des témoignages. Cela relève du « je veux pas le savoir ».

Dans son rapport, le commissaire expose pourtant un ensemble de critiques, mais il semble que le simple fait de collecter les critiques et de les exposer au pétitionnaire suffit. Ce comportement était manifeste lors de la réunion publique. Le commissaire a tendu le micro à toutes les personnes qui voulaient s'exprimer, mais il n'a guère sollicité le porteur de projet pour répondre aux questions posées. Dans les permanences, il laissait les personnes s'exprimer, mais il se rangeait vite du côté du pétitionnaire, au prétexte de se faire l'avocat du diable.

### **L'enquête publique n'est pas qu'un exercice d'expression du public.**

Le commissaire ne pouvait pas faire la balance entre les pour et les contre, du fait du manque d'avis favorables (à noter que le commissaire accorde beaucoup de crédit à l'avis M. Menneteau, qu'il identifie comme futur président de la future Association "Les citoyens éveillés...") Il lui restait à indiquer les arguments qu'il retenait et ceux qu'il repoussait. Il a préféré en rester aux réponses du pétitionnaire.

### **L'enquête a fait apparaître des points très importants qui pouvaient justifier un refus.**

Parmi ces points nous en relevons six que nous présenterons brièvement :

- **La pollution probable de la nappe alimentant le captage d'eau potable.**
- **L'activité de l'actuel site n'a pas cessé, le site n'est pas remis en état du site.**
- **Le bâtiment d'élevage est inadapté pour recevoir 1200 taurillons.**
- **Les conditions de travail du personnel, sans locaux.**
- **La nécessité d'un lagunage pour éviter la pollution de la nappe phréatique.**
- **Le risque incendie**
- **Un problème environnemental reconnu.**

## **1 - La pollution probable de la nappe alimentant le captage d'eau potable**

Heureusement, la question de l'impact du projet pour la ressource en eau souterraine captée n'a pas été éludée. Les observations adressées par le Président d'Eaux de Vienne-SIVEER sont en effet alarmantes :

- « le risque de pollution ponctuelle au droit du projet n'est pas à exclure, et devrait donc faire l'objet d'une surveillance régulière.
- le risque de pollution diffuse de la nappe alimentant le captage d'eau potable est probable. L'évaluation de ce risque est incomplète et nécessiterait davantage d'informations et d'investigations de la part du demandeur. »

Cette question fait heureusement l'objet d'une réserve. Mais on peut regretter la manière dont le commissaire tente d'utiliser les observations du SIVEER pour repousser les « autres opposants au projet ». Selon lui, « le mot "potentiellement" est très important car l'impact du projet sur la ressource en eau n'est plus une certitude. »

**Au lieu de voir dans le dossier du SIVEER une confirmation de la menace pour la nappe alimentant le captage en eau potable, le commissaire s'en sert pour émettre un doute, suivant en cela la position de la SCEA.**

## 2 - L'activité de l'actuel site n'a pas cessé, le site n'est pas remis en état

La SCEA reconnaît la nécessité d'une procédure de cessation d'activité de l'actuel site (classé ICPE) avant toute nouvelle activité. Elle dit que l'initiative revient à l'ancien exploitant, que la SCEA ne nomme jamais (seul le commissaire évoque la société SITA). Ce refus de désigner l'exploitant n'est pas anodin : le site a fait l'objet d'un échange entre SITA et M. Liot, dans des termes qui sèment le doute sur le responsable de la remise en état du site. Et à ce jour la cessation d'activité n'a pas été décidée, puisque c'est au contraire la volonté de SITA de continuer à utiliser le site jusqu'à la fin de l'année 2018 qui a été actée par le notaire lors de l'échange de terrains.

Pour ce qui concerne la remise en état, la SCEA dit ne pas vouloir se substituer aux autorités compétentes en la matière, mais énonce cependant d'emblée des limites : il s'agirait d'une mise en sécurité et non d'une remise en état.

La SCEA se garde bien de mentionner les conditions dans lesquelles se sont fait l'échange de terrain avec SITA, avec en particulier le refus d'un audit environnemental. M. Liot n'a pas demandé la remise en état du site par SITA, et il semble qu'il devra assumer seul les frais de remise en état. Il a donc intérêt à palier pour une seule mise en sécurité. Il ne s'agit donc pas seulement d'une question administrative, mais de travaux de remise en état, avec un évident jeu de renvoi de responsabilités entre la SCEA qui demande l'autorisation d'exploiter, M. Liot personne physique propriétaire du terrain, et la société SITA qui conserve le droit d'exploiter.

**Le commissaire enquêteur a bien relevé la nécessité d'une procédure de remise en état, mais cette question n'apparaît ni dans les réserves, ni dans les recommandations. On attendrait au minimum une réserve : la cessation d'activité et la remise en état du site conditionnent l'autorisation d'exploiter.**

## 3 - Le bâtiment d'élevage est inadapté pour recevoir 1.200 taurillons

La société Technique Solaire s'est empressée de déposer un permis de construire fin 2014. Le bâtiment est performant pour la production d'énergie solaire, mais il n'a pas été étudié pour la production de 1500 taurillons par an.

Ainsi la toiture mono-pan est inadaptée pour une ventilation naturelle. Cela fait l'objet d'une des recommandations : la conception des bâtiments doit être réétudiée. Mais c'est aussi l'espace dédié aux animaux qui n'est pas acceptable

Pour répondre à la critique sur la surface par animal, la SCEA a modifié la présentation de la coupe des bâtiments. Les animaux figurés dans les cases de 40 m<sup>2</sup> figurent aussi dans la « courette », pour respecter les 7,2 m<sup>2</sup> par animal. Le passage des tracteurs est reporté sous les appentis (au nord) et à l'extérieur du bâtiment (au sud). La nouvelle organisation du bâtiment présentée par la SCEA Les Nauds est un subterfuge pour faire croire au respect de la surface par animal. Elle n'est par fonctionnelle. Elle n'est pas cohérente avec les plans présentés pour la délivrance du permis de construire.

**Dans son rapport, le commissaire reconnaît que la justification de la surface par animal est un subterfuge. Il critique la réponse du pétitionnaire, en montrant le caractère non fonctionnel de la nouvelle coupe du bâtiment. Pourtant en final il ne fait qu'énoncer une recommandation de réaménagement. Il accepte le subterfuge, alors que le respect de cette surface par animal justifierait une diminution du nombre de taurillons, sinon une modification des plans. Les modifications qu'il faudrait apporter aux plans initiaux (toiture, espace animaux) imposeraient de déposer une demande de modification du permis de construire.**

Dans le dossier initial (DDAE P. 42), la SCEA présente une coupe avec une allée centrale de 2,50 m permettant le passage de matériel pour le nourrissage, des cases pour les taurillons, des courettes pour la circulation des engins agricole à l'arrière des cases, et des appentis au nord pour le stockage de l'alimentation.

### La coupe présentée dans le dossier de demande

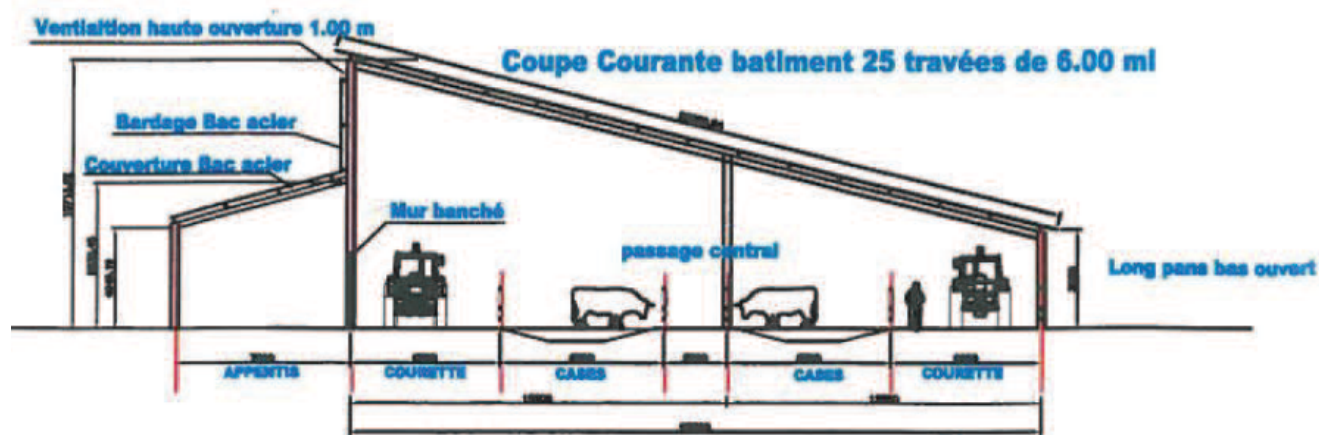
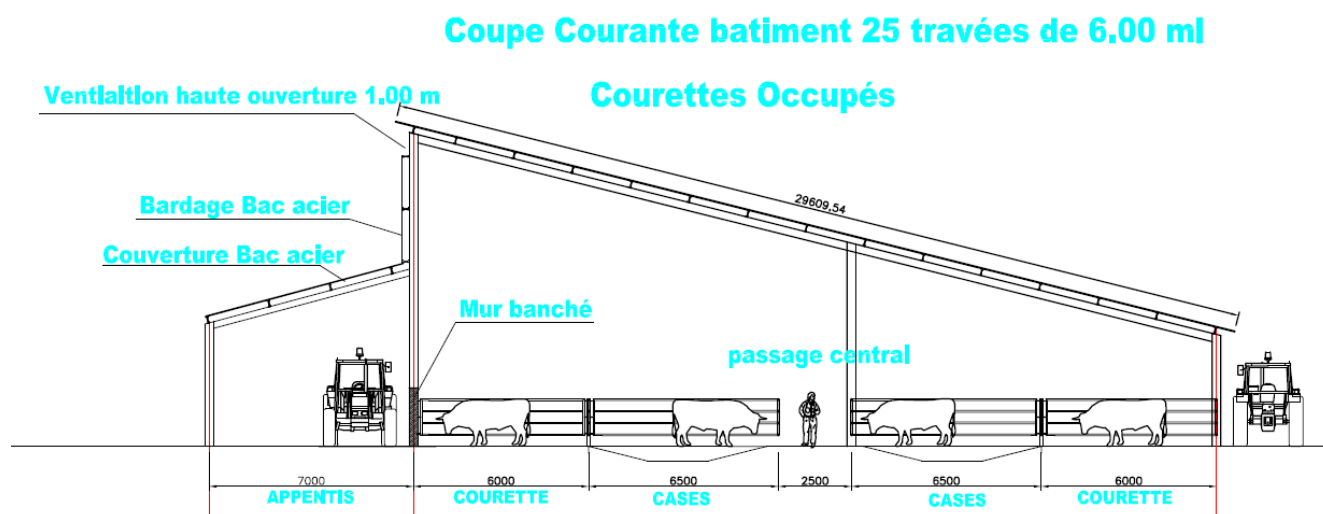


Figure 4 : Extrait des plans des bâtiments du permis de construire (coupe courante)

### La coupe présentée dans le mémoire du pétitionnaire



Nous approuvons les commentaires du commissaire enquêteur qui figurent dans le rapport, mais qui disparaissent dans la conclusion :

« Il y a une évolution dans l'aménagement des bâtiments d'élevage par rapport au dossier d'enquête. Cependant :

- comment s'effectue la distribution de la nourriture pour les taurillons "casés" dans la partie droite du bâtiment ? Le passage central ne permet pas la circulation d'engins et le positionnement du tracteur laisse supposer que la distribution de l'alimentation se fera par l'extérieur du bâtiment sujet aux intempéries météorologiques,

- les appentis sont réservés pour le stockage de la paille et du foin (500 m<sup>3</sup>) et des silos de stockage d'aliments (160 m<sup>3</sup> au total) pour les taurillons. Sur le plan de la prévention (volatilité des poussières, risque incendie), est-il normal de mettre une voie de circulation pour les engins ?

Enfin, au regard des modifications apportées par la coupe courante ci-dessus, les plans des bâtiments d'élevage [cf. figure 5 du DDAE (page 43)] devront être modifiés. »

## 4 - Les conditions de travail du personnel, sans locaux

L'enquête a montré que le **nombre de salariés pour faire fonctionner l'engraissement des bovins et l'ensemble des installations était sous-estimé**. Le pétitionnaire le reconnaît et avance d'autres chiffres.

**L'absence de locaux pour le personnel est confirmée**. Le commissaire évoque lui-même la nécessité de prévoir plus de locaux que ce qui est annoncé : « Concernant la zone vie au profit du personnel, seul l'installation d'un local sanitaire (vestiaire, douche, WC, lavabos) est précisée. Il est étonnant que ne soient pas mentionnés des locaux pour la cuisine, un coin repas/détente et un bureau pour effectuer les tâches administratives, et éventuellement, un coin "nuit" équipé des moyens d'alerte pour la personne assurant une permanence H24 sur le site si le besoin est avéré. »

En réponse, le pétitionnaire reste dans le registre des engagements. « La définition des plans et la conception et configuration des aménagements intérieurs des locaux sociaux et sanitaires n'ayant pas encore été actées, une demande de permis de construire modificatif sera déposée avant le démarrage de la construction, pour y inclure le positionnement et le plan intérieur de ces locaux. Ils respecteront en tout point les dispositions du Code du travail. »

**Constatant l'absence de locaux pour le personnel, le commissaire se contente d'une déclaration d'intention, et évite de souligner qu'à ce stade la SCEA n'a pas encore pas encore conçu de tels locaux. Il aurait dû faire remarquer que la SCEA devra déposer un permis de construire. Cela ne fait pas l'objet d'une réserve, ni même d'une recommandation**

## 5 - La nécessité d'un lagunage pour éviter la pollution de la nappe phréatique

Le commissaire enquêteur reconnaît que le risque de pollution de la nappe phréatique est réel. Dans son rapport il demande, pour préserver au maximum la nappe phréatique :

- l'implantation d'un bassin d'orage près des bâtiments d'élevage pour y récupérer et stocker provisoirement les eaux de ruissellement avant transfert vers la réserve d'eau de 2500 m<sup>3</sup>,
- la mise en place d'un système de lagunage pour traiter les eaux usées de la zone vie et celles issues de la zone de l'unité de méthanisation, de l'aire de compostage et du bassin d'orage.

Le mémoire remis par le pétitionnaire montre que la SCEA n'a pas l'intention de réaliser un système de lagunage. Elle en reste au bassin de rétention, avec un « débit de fuite » dans le milieu naturel. Il s'engage seulement à vérifier la qualité des eaux en sortie du bassin de rétention existant, afin de valider leur conformité aux valeurs limites fixées par la réglementation pour un rejet au milieu naturel.

**Le commissaire se contente de faire des recommandations pour limiter les risques de pollution de la nappe phréatique. Les réponses données par la SCEA les Nauds montrent que le pétitionnaire n'a pas l'intention de suivre ces recommandations. Il faudrait donc que les recommandations soient des réserves, avec l'exigence de déposer un permis de construire.**

## 6 – Le risque incendie

Ce risque est reconnu par le commissaire enquêteur, et dans son avis il en fait une réserve : *« la refonte du dossier lutte contre l'incendie. » « Elle porte sur la gestion des taurillons, le risque de pollution des sols et la préservation de la forêt de la Guerche et de la Groie lors d'un sinistre par le feu. »*

Le commissaire enquêteur note que *« l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement demande, dans sa conclusion, des précisions sur le risque incendie et des démonstrations plus approfondie. »* Le pétitionnaire n'a donc pas apporté de réponses satisfaisantes

## 7 - Un problème environnemental reconnu

**Dans sa conclusion, le commissaire reconnaît que le site n'est pas aussi idyllique que le prétend le pétitionnaire :**

*« Ceci étant, si le site retenu par le projet paraît "idyllique", il pose néanmoins un problème environnemental important : il est en zone humide, au-dessus d'une nappe phréatique et en zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 2 dans laquelle la forêt de la Guerche et de la Groie, immédiatement proche, est hautement sensible au feu au regard du Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2015-2024. »*

**Le commissaire n'ignore pas toutes les nuisances que la population a déjà supportées :**

*À cela, cette zone hérite d'un lourd passif : les dernières activités économiques, c'est-à-dire le stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Les Quinchamps" (commune de Saint-Sauveur) et le dépôt de pneus usagés non recyclables, de bois et de compostage au lieu-dit "Les Paturelles" (commune de Coussay-les-Bois), ont généré au quotidien et pendant des années, des désagréments insupportables à l'encontre de la population environnante (mouches, bruits, poussières, odeurs nauséabondes). Un arrêté pris par la préfecture de Poitiers le 1er octobre 2012 a mis fin à ces désagréments en ordonnant la cessation de ces activités. Il est donc aisé de comprendre que les élus, la population environnante et les associations soucieuses du patrimoine, de la protection de l'environnement et du développement rural soient très attentifs à toute réhabilitation économique de la zone et en particulier sur le site "Les Paturelles".*

<p><b>Les problèmes environnementaux sont repris en introduction de l'avis, mais ils servent seulement à prendre une posture compréhensive. Ils sont immédiatement contrebalancés par l'acceptation des réponses et engagements de la SCEA Les Nauds.</b></p>
---

**L'enquête publique n'est pas un bureau des pleurs. Elle a montré une opposition massive au projet et au moins sept raisons qui devraient justifier un refus de l'autorisation d'exploiter.**

*Jurisprudence sur conclusions motivées et les avis des commissaires enquêteurs :*

*L'avis d'un commissaire doit s'appuyer sur un examen précis et détaillé du dossier et une juste mesure dans la prise en compte des observations.*

*Le commissaire enquêteur doit prendre position sur les objections au projet les plus significatives. **Plus le projet soulève d'objections, plus les exigences relatives à la motivation de l'avis apparaissent caractérisées.***

*Le commissaire enquêteur doit **faire apparaître les raisons qui déterminent le sens de son avis**, au moins de manière sommaire.*

*Il doit se prononcer sur les avantages et les inconvénients de l'opération et effectuer une synthèse donnant son avis personnel.*

*Jurisprudence sur les conclusions d'une enquête publique*

*La **réserve** est une condition à laquelle est subordonné un avis favorable. Elles doivent être réalisables et exprimées avec clarté et précision. **Le juge peut requalifier l'avis lorsque la réserve n'est pas levée, voire même requalifier une recommandation ou une proposition en réserve.***

*Une **recommandation** n'emporte pas d'effet obligatoire pour le porteur du projet ni ne présente de portée juridique.*